

Décret n° 2008-2047 du 2 juin 2008, fixant l'indemnité allouée aux membres du collège du comité général des assurances prévue par l'article 184 du code des assurances.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008 et notamment son article 184,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est servie au profit des membres du collège du comité général des assurances, une prime dénommée prime de présence fixée à cinquante (50) dinars par séance de présence à des réunions qui rentrent dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali